

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) EXISTANT

Les escaliers

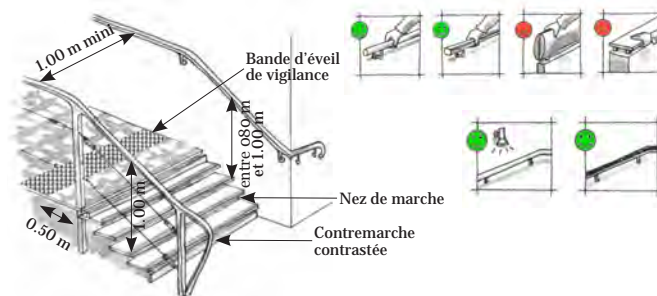
Caractéristiques dimensionnelles

	Extérieur < 3 marches	Extérieur ≥ 3 marches et intérieur
Largeur de l'escalier	-	1.00 m mini entre mains courantes
Hauteur des marches	-	≤ 17 cm
Largeur des girons	-	≥ 28 cm
Bande d'éveil de la vigilance (1)	oui	oui
Nez de marches contrastés et non glissant sur 3 cm	oui	oui
Pas de débord excessif des nez de marches ≥ 10 mm	oui	oui
Contremarches visuellement contrastées (2)	oui	oui
Main courante de chaque côté	-	oui (3)
Main courante d'un seul côté	-	-

(1) En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50 m de la 1ère marche, grâce à un contraste visuel et tactile.

(2) La 1ère et dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche, d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.

(3) Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au delà de la 1ère et de la dernière marche de chaque volée, sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.



Les textes

La loi n°2005-102 du 11 février 2005
Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006
L'arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007
Les circulaires du 30 novembre 2007 et du 20 avril 2009
Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011
L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
L'arrêté du 08 décembre 2014

Vos contacts

Direction Départementale des Territoires des Ardennes

Service sécurité et bâtiment durable/Accessibilité
3, rue des Granges Moulues - BP 852
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Téléphone : 03 51 16 50 00
Mail : ddt-accessibilite@ardennes.gouv.fr

DREAL Champagne-Ardenne

40, boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Mail : direction.dreal-champard@developpement-durable.
gouv.fr

Site internet

<http://www.accessibilite-batiment.fr>
<http://www.ardennes.gouv.fr/1-accessibilite-r67.html>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Accessibilité dans le cadre bâti existant

Les dispositions applicables aux ouvrages de menuiserie



Mars 2015



Fiche technique

DREAL Champagne-Ardenne
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) EXISTANT

Les portes, portiques et sas

Caractéristiques dimensionnelles

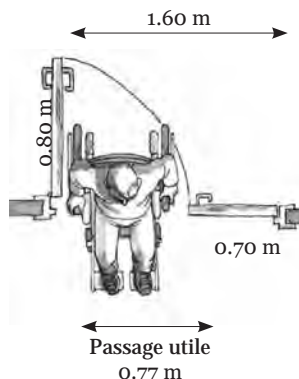
La largeur de passage utile des portes principales est de :

- 1.20 m si les locaux desservis peuvent recevoir 100 personnes ou plus ;
- 0.77 m si les locaux desservis peuvent recevoir moins de 100 personnes.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail doit être de 0.80 m (P.U. : 0.77 m)

La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'huissierie (ou du second vantail). Elle doit être égale à :

- 0.83 m pour une porte de 0.90 m ;
- 0.77 m pour une porte de 0.80 m.



Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour détecter les personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être temporisé et signalé par un signal sonore et lumineux.

Les seuils

Les seuils (portes-fenêtres sur terrasse par exemple), s'ils ne peuvent être évités, doivent présenter une hauteur maximale de 2 cm. Les bords doivent être chanfreinés ou arrondis.

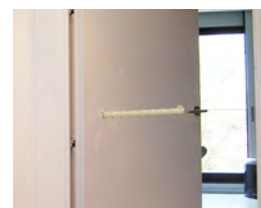
Les portes des cabinets d'aisances

Les cabinets d'aisances accessibles et adaptés doivent comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.

L'installation d'une barre de tirage ou d'un ferme-porte évite aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant de ressortir du cabinet pour fermer la porte.



Préconisation de porte coulissante



Barre de tirage uniquement sur les portes s'ouvrant vers l'extérieur



Groom ou ferme-porte avec une résistance maximale : 50 Newtons

Les cloisons et les portes

Implantation des cloisons

L'implantation des cloisons intérieures doit respecter les largeurs minimales imposées aux circulations horizontales et les dimensions permettant l'accessibilité des sanitaires.

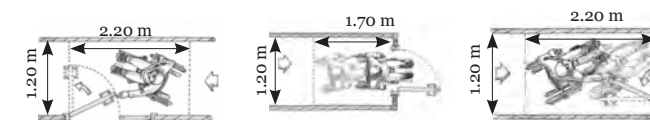
Leur configuration doit permettre la circulation et la giration complète d'une personne en fauteuil roulant (Ø 1.50 m).

La largeur minimale des couloirs doit être égale à 1.20 m. Des largeurs comprises entre 0.90 m et 1.20 m ne sont tolérées que ponctuellement.

Atteinte et manœuvre des portes

Un espace de manœuvre est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant directement sur un escalier et sur des équipements non adaptés.

La dimension varie suivant le sens de manœuvre de la porte.



Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées de porte, à l'exception de celles ouvrant directement sur un escalier, des sanitaires, des douches, des cabines d'essayage non adaptés, doit être située à au moins 0,40 m d'un angle rentrant.